

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à 20 h, à la salle communautaire de l'hôtel de ville, sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Steve Deschenes directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente.

16 personnes sont présentes en salle

## Ouverture de la séance ordinaire du 3 décembre 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

---

## 2021-12-501 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 décembre 2021– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 novembre 2021
4. Informations aux citoyens
  - 4.1. Maire
  - 4.2. Direction générale
5. Administration
  - 5.1. Approbation des comptes à payer
  - 5.2. Soumissions – montage photographique conseil 2021-2025 et montage historique des maires – Isabelle Michaud
  - 5.3. Adoption du calendrier des séances du conseil et du CCU 2022
  - 5.4. Soumission – entretien annuel des 5 génératrices
  - 5.5. Sommaire du TECQ – 2019-2023
  - 5.6. Remboursement des frais inhérents à la fonction d'élu
  - 5.7. Équité salariale 2014-2019 – correction
  - 5.8. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus
  - 5.9. Adoption d'une politique de capitalisation
  - 5.10. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-631 abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus
  - 5.11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement sur la taxation 2022-632
  - 5.12. Avis de motion – Code d'éthique et de déontologie des élus
  - 5.13. Dépôt du rapport de conformité adoption du budget et adoption du PTI
6. Personnel
  - 6.1. Autorisation de signature – lettre d'entente pour l'exclusion d'une fonction de l'unité syndicale – secrétaire administrative/adjointe au greffe
7. Sécurité publique
  - 7.1. Autorisation de signature contrat de prêt - incendie
8. Transport et Voirie
  - 8.1. Entretien et raccordement pour permission de voirie - MTQ
9. Hygiène du milieu  
Aucun sujet sous cette rubrique.
10. Urbanisme et environnement
  - 10.1. PIIA – nouvelle construction – 19 impasse de la Genèse
  - 10.2. PIIA – construction d'un garage détaché – 39 chemin de l'Aube

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 10.3. PIIA – nouvelle construction – 216 chemin de la Fraternité
  - 10.4. PIIA – nouvelle construction – 290 chemin des Pentes-Nord
  - 10.5. PIIA – nouvelle construction - 320 croissant de la Colline
  - 10.6. PIIA – nouvelle construction – 565 chemin du Refuge
  - 10.7. PIIA – agrandissement du bâtiment principal – 315 chemin du Tour-du-Lac
  - 10.8. PIIA – agrandissement du bâtiment principal – 1492 chemin du Lac-Supérieur
  - 10.9. PIIA – nouvelle construction -25 chemin des Cerisiers
  - 10.10. Dérogation mineure – Réduction de la marge latérale – 315 chemin du Refuge
  - 10.11. Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure – 481 chemin du Lac-Rossignol
  - 10.12. Usage conditionnel – location de court séjour de moyenne envergure – 380 chemin du Mont-la-Tuque
  - 10.13. Usage conditionnel – location en court séjour de petite envergure – 780 montée Desjardins
  - 10.14. Usage conditionnel – location en court séjour de moyenne envergure – impasse des Perce-Neige – lot 5 681 792
11. Loisirs et culture
- 11.1. Soumission - déboisement du sentier Fourche-de-la-Diable
  - 11.2. Offre de services – soutien administratif aux loisirs
  - 11.3. Offre de services – entretien de la patinoire
12. Clôture et levée de la séance ordinaire

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 novembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2021-12-502: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 novembre 2021 – 3.1

**IL EST**

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 novembre 2021. Le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**Adoptée à l'unanimité**

### Informations aux citoyens – 4

4.1 – Maire

4.2 – Directeur général

### Période de questions écrites

### ADMINISTRATION - 5

#### 2021-12-503: Acceptation des comptes à payer – 5.1

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 284,810.37 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 204,312.74 \$.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-504: Soumissions pour montage photographique du conseil 2021-2025 et l'historique des maires – 5.2

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité deux offres de services auprès d'Isabelle Michaud, photographe pour un montage photographique du conseil 2021-2025 ainsi que la création d'une mosaïque historique des maires.esses de la Municipalité de Lac-Supérieur.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte les soumissions d'Isabelle Michaud, photographe, décrites comme suit :

Devis	Description	Montant
21129	Mosaïque du conseil 2021-2025	900.00\$ taxes en sus
21130	Mosaïque de l'historique des maires.esses de la Municipalité	745 \$ taxes en sus

ET

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.419.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-505: Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil 2022 – 5.3

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil adopte le calendrier ci-après mentionné, relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2022. Ces séances débiteront à 20h00 aux dates suivantes :

Janvier	vendredi 14
Février	vendredi 4
Mars	vendredi 4
Avril	vendredi 1
Mai	vendredi 6
Juin	vendredi 3
Juillet	vendredi 8
Août	vendredi 5
Septembre	vendredi 9
Octobre	vendredi 14
Novembre	vendredi 4
décembre	vendredi 2

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-12-506 : Soumission – entretien annuel des 5 génératrices– 5.4

**ATTENDU QUE** la Municipalité a sollicité une soumission pour l'entretien annuel des génératrices lui appartenant.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte la soumission de Drumco Énergie portant le numéro 12021, au montant de 2880 \$, taxes en sus, pour l'entretien des cinq (5) génératrices;

ET

QUE cette dépense soit affectée aux postes budgétaires suivants :

Localisation	Numéro de série	Montant	Poste budgétaire
Hôtel de ville	DE-210 100REOZJF	665 \$	02.190.00.522
Caserne incendie	DE-2724 60REOZK	540 \$	02.220.00.522
Aqueduc Domaine Roger	DU-880 17RES	524 \$	02.413.00.521
Eau potable Fraternité	DE-319 40REOZJC	532 \$	02.413.10.522
Eaux usées Fraternité	DU-679 ONAN50KW	619 \$	01.414.00.522
	<b>TOTAL :</b>	<b><u>2880 \$</u></b> taxes en sus	

Adoptée à l'unanimité

### 2021-12-507 : Respect des modalités du guide relatif aux modalités du TECQ – 5.5

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE ;**

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-508 : Remboursement des frais inhérents à la fonction d'élu – 5.6

Il est

Proposé madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise de payer les frais mensuels associés au téléphone cellulaire de monsieur Steve Perreault, maire et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-509 : Correction de la résolution 2021-11-481 sur l'équité salariale – 5.7

**CONSIDÉRANT** la résolution 2021-11-481;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** coquille s'est glissée dans le fichier maître de calcul de la rétroactivité du maintien de l'équité salariale pour l'année 2019.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU** de corriger la résolution 2021-11-481 afin que le montant autorisé à verser soit de 56,140.85 \$ (au lieu de 49,816.96 \$) plus les contributions aux avantages sociaux offerts par la Municipalité en un seul montant forfaitaire.

**QUE** les montants soient associés aux postes budgétaires des salaires des employés concernés par la rétroactivité et que cette dépense soit financée à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-510 : Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil – 5.8

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général dépose les formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires dûment complétés des membres du conseil municipal, à savoir :

Conseiller.ère	District
Deschênes, Nancy	1
Ladouceur, Marcel	2
Legault, Simon	3
Baillargeon, Luce	4 et mairesse suppléante
Pearson-Millar, Jennifer	5
Racine, Julie	6

Tel que requis, ce registre des déclarations pécuniaires sera acheminé au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-12-511 : Adoption d'une politique de capitalisation - 5.9

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de capitalisation, d'amortissement et de financement des immobilisations* se veut un cadre de référence servant à orienter les gestionnaires de la Municipalité dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Municipalité et ayant une incidence significative sur sa situation financière et les résultats de ses activités.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU d'adopter la *Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations* telle que déposée par le directeur général.

Le conseil instruit le directeur général de procéder à la mise en application de ladite politique et de procéder à sa publication.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-512 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-631 abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus – 5.10

monsieur Marcel Ladouceur, conseiller donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-631 sur le traitement des élus.

monsieur Marcel Ladouceur, conseiller dépose le projet du règlement numéro 2021-631 intitulé Règlement abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-513 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-632 sur la taxation – 5.11

madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-632 sur la taxation.

madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère dépose le projet du règlement numéro 2022-632 intitulé Règlement sur la taxation.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-514 Avis de motion code d'éthique et de déontologie des élus – 5.12

madame Julie Racine, conseillère donne avis de motion qu'il sera déposé, à une séance subséquente, le code d'éthique et de déontologie des élus.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-515 : Dépôt des rapports de conformité sur l'adoption du budget et l'adoption du PTI – 5.13

Conformément à l'article 86.8 de la loi sur la Commission municipale, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose aux membres du conseil, les rapports de conformité sur l'adoption du budget l'adoption du Programme triennal des immobilisations (PTI) conformément.

Adoptée à l'unanimité

---

### PERSONNEL – 6

#### 2021-12-516 : Autorisation de signature – lettre d'entente pour l'exclusion temporaire d'une fonction de l'unité syndicale – secrétaire administrative/adjointe au greffe – 6.1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'intention de nommer l'employée 10-0034 à un poste cadre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est dans un processus de réorganisation administrative.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que le maire à signer la lettre d'entente XX pour l'exclusion temporaire de la fonction secrétaire administrative/adjointe au greffe dans l'unité syndicale.

Adoptée à l'unanimité

---

### SÉCURITÉ PUBLIQUE – 7

#### 2021-12-517 : Autorisation de signature d'un contrat de prêt à usage comportant notamment une clause d'acquisition de biens meubles avec la Régie incendie Nord Ouest Laurentides et de consentement au partage de certains biens meubles appartenant à la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

**ATTENDU** la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (ci-après «Régie»), composé des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature de l'Entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale entre les municipalités d'Amherst, d'Arundel, de Huberdeau, de Lac-Supérieur, de La Conception, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré intervenue en mars 2016 (ci-après « l'Entente de 2016 ») ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies;

**CONSIDÉRANT QUE** tel que stipulé à l'article 15 de l'Entente de 2016, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré a envoyé un avis aux municipalités parties à l'Entente de 2016, 12 mois avant le 31 décembre 2021, de son intention de ne pas renouveler l'Entente de 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité partie à l'Entente de 2016 a signifié par résolution son intention de mettre fin à l'entente de 2016 avant son échéance et qu'une entente est intervenue à ce sujet entre les municipalités parties à l'Entente de 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mont-Tremblant a transmis des offres de service pour desservir les municipalités parties à l'Entente de 2016 en service incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdites offres de service stipulent que les municipalités doivent fournir à la Ville de Mont-Tremblant, à titre gratuit, les biens tels que détaillés à l'« Annexe B » du contrat de prêt à usage soumis au conseil municipal, mais que lesdits biens continuent d'appartenir à la Régie jusqu'à sa dissolution et la finalisation du partage des actifs et du passif de la Régie;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'intérêt de la sécurité publique pour l'ensemble des municipalités parties à l'Entente 2016 que la Ville de Mont-Tremblant puisse desservir lesdites municipalités dès la fin de l'Entente de 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire pouvoir utiliser certains biens de la Régie à la fin de l'Entente de 2016, et ce, jusqu'à la publication à la Gazette officielle du Québec de l'avis de dissolution de la Régie par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie autorise la Ville de Mont-Tremblant à utiliser les biens prêtés pour la mise en œuvre de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie entre la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Montcalm, jointe en Annexe C au projet de contrat de prêt à usage;

**CONSIDÉRANT QU'**à la fin du contrat de prêt à usage, la municipalité et la Régie prévoient immédiatement que les biens prêtés seront donnés à la municipalité, et ce, sans affecter le partage de la valeur de ces biens, ni le partage des autres actifs ainsi que le passif de la Régie en application de l'article 14 de l'Entente de 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de faire intervenir chacune des municipalités parties à l'Entente de 2016 pour consentir et autoriser à l'avance le partage de certains biens meubles de la Régie conformément au contrat de prêt à usage à intervenir;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a aussi lieu pour la municipalité d'intervenir dans chaque contrat de prêt à usage à intervenir entre la Régie et les autres municipalités parties à l'Entente de 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la conclusion du contrat de prêt à usage, à titre gratuit, par lequel la Régie remet les biens prêtés à la municipalité, pour qu'elle en use, à la charge de le lui rendre après un certain temps, est réalisée conformément aux articles 2313 et suivants du Code civil du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie est propriétaire des biens prêtés énumérés à l'Annexe B du contrat de prêt à usage et qu'elle possède la compétence de contracter un tel contrat;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE :

- QUE le conseil autorise la conclusion du contrat de prêt à usage comportant notamment une clause d'acquisition, à titre gratuit, de certains biens de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides et autorise le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer ledit contrat pour la Municipalité;
- QUE le conseil consent et autorise le partage de certains biens meubles de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides conformément aux contrats de prêt à usage, à titre gratuit, de certains biens de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides à intervenir avec les autres municipalités parties à *l'Entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale entre les municipalités d'Amherst, d'Arundel, de Huberdeau, de Lac-Supérieur, de La Conception, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré* intervenue en mars 2016 et autorise le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer lesdits contrats pour la municipalité, à titre d'intervenante.

Adoptée à l'unanimité

---

### TRANSPORT ET VOIRIE – 8

#### **2021-12-518: Entretien et raccordement pour permission de voirie avec le MTQ – 8.1**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE :

- La Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise monsieur Stéphane Paradis, directeur des travaux publics et monsieur Steve Deschenes, directeur général de signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10,000\$ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.
- De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Adoptée à l'unanimité

---

### HYGIÈNE DU MILIEU – 9

AUCUN SUJET SOUS CETTE RUBRIQUE



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### URBANISME - 10

#### 2021-12-519: PIIA – nouvelle construction – 19 impasse de la Genèse – 10.1

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2018-03-13-12 et 2019-05-14-11), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2018-04-159 et 2019-05-230), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 52'-7" x 46'-7", de dimension irrégulière;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre nouveau teint de couleur « chameau » posé à l'horizontale;
- Revêtement de pin nouveau teint de couleur noire, posé à la verticale, pour certains éléments architecturaux;
- Panneaux d'aluminium de couleur noir mat;
- Toiture de bardeau d'asphalte noir ou de tôle noire;
- Béton exposé avec coffrage lisse;
- Portes et fenêtres noires;
- Garde-corps en verre trempé;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a proposé deux options pour le recouvrement de la fondation, soit les suivantes :

- OPTION 1 – béton exposé avec coffrage lisse sur la grande majorité de la partie apparente du sous-sol;
- OPTION 2 – identique à l'option 1, mais avec un ajout de revêtement noir sur le coin de la façade arrière et latérale gauche;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à plus de 19 mètres du chemin de la Pointe-des-Pères, c'est-à-dire l'allée véhiculaire la plus rapprochée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à aménager un monticule de terre entre la façade arrière de la maison et le chemin de la Pointe-des-Pères qui agira comme écran visuel sur et à proximité duquel de la végétation sera plantée, notamment 3 conifères et 2 feuillus, tels qu'illustrés sur la vue en perspective;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 18 et le 27 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le dégagement de la fondation soit précisé afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter sa visibilité;
- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Le spa soit dissimulé par le talus projeté en cour avant, tel qu'illustré sur la vue en perspective afin de minimiser les nuisances provenant de la propriété;

Le conseil aimerait mentionner que l'implantation ainsi que les aires de vie extérieures en surplomb se prêtent moins à l'usage conditionnel de location en court séjour. Également, les chambres à coucher de type-dortoir ne sont pas autorisées et que le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-12-520: PIIA – construction d’un garage détaché – 39 chemin de l’Aube – 10.2

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 39 chemin de l’Aube, lot situé dans la zone VA-13, projet nécessitant la présentation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire un garage isolé de 26’-0’’ x 28’-0’’ en cour avant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel posé à l’horizontale de couleur ‘Sable’ ou revêtement de bois de même couleur\*;
- Revêtement de placage de pierre de couleur ‘Brindle’\*;
- Toiture de bardeau d’asphalte de couleur ‘Cornerstone’\*;
- Portes de garage de couleur blanche\*;
- Porte et fenêtres, soffites et fascias de couleur blanc\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage détaché serait localisé en cour avant à 26.89 mètres du chemin de l’Aube, ainsi qu’à 6.39 mètres de la limite latérale droite\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l’éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à trois appliques murales en façade, à côté de chaque porte de garage ainsi qu’une applique murale sur l’élévation latérale gauche, à côté de la porte d’accès\*;

\*Le tout tel qu’indiqué aux plans et documents fournis pour l’étude de la demande entre le 18 et le 26 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d’évaluation qui s’appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d’évaluation qui s’appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le garage isolé soit à un minimum de 3 mètres de tout autre bâtiment existant sur la propriété;
- La remise en place soit démolie, le tout tel que stipulé lors du dépôt de la demande;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- La puissance des appareils d’éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l’ensemble des appliques murales projetés sur le bâtiment accessoire et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;
- Les appareils d’éclairage projetés soient remplacés par des appliques murales ayant un abat-jour qui recouvre complètement l’ampoule;

**Adoptée à l’unanimité**

### 2021-12-521: PIIA – nouvelle construction – 216 chemin de la Fraternité– 10.3

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone CU-01 projet nécessitant la présentation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 43’-2’’ x 27’-1’’ de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de planches de cèdre de l’est ‘préveilli gris : 1 couche Lifetime + 2 couches Sansin SDF03, Bois des marées’\*;
- Revêtement métallique MAC de couleur ‘zinc anthracite’\*;
- Béton exposé avec coffrage lisse\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Portes et fenêtre de couleur 'noir mat'\*;
- Panneaux d'aluminium composite de couleur 'noir mat'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 25.39 mètres de la limite de propriété avec l'emprise du chemin de la Fraternité\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à une applique murale (7kW) en façade avant, une applique murale sur chacune des élévations latérales et deux appliques murales (7kW et 9kW) sur la façade arrière, l'ensemble des appareils ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 27 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour complète et distincte soit soumise pour étude, s'il y a lieu;
- Le dégagement de la fondation soit précisé afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter sa visibilité;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- La façade avant du bâtiment principal soit revue en y ajoutant un minimum de deux ouvertures du côté face au chemin, afin de dynamiser l'élévation avant (est) tel qu'identifiée au document soumis pour l'étude;
- Un écran végétal d'un minimum de 5 mètres de profondeur soit conservé entre les aménagements proposés sur le terrain et le sentier existant sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-12-522: PIIA – nouvelle construction – 290 chemin des Pentes-Nord – 10.4

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-05 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation 2021-09-21-18), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-09-449), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 9.66 mètres x 13.41 mètres de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de la compagnie Maibec de couleur 'Blanc Ultra 001' \*;
- Revêtement de toit plat fait d'une membrane noire\*;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'Noir'\*;
- Fenêtre en aluminium de la compagnie Fenplast de couleur 'anodisé clair PEIN0030'\*;
- Moulure de fenêtre en aluminium de la compagnie Gentek de couleur 'gris métallique 5P4'\*;
- Balcon-terrasse recouvert de planches de composite\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 19.62 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 15.16 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (5.5W) en façade avant, deux luminaires encastrés (9W) ainsi que deux appliques murales en façade arrière, deux luminaires encastrés sur l'élévation latérale droite\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 et le 27 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse le projet tel que déposé et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Clarifier sa proposition concernant l'ajout d'une marquise au haut de la porte étant donné les divergences entre la vue en perspective et les plans de construction soumis pour l'étude de la demande;
- Revoir la façade avant du bâtiment principal afin de dynamiser le mur étant le plus rapproché et le plus visible du chemin.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2021-12-523: PIIA – nouvelle construction – 320 croissant de la Colline – 10.5

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-07 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 12.65 mètres x 9.14 mètres de dimensions irrégulières\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement bois d'ingénierie de couleur 'Torréfié \*';
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Noir'\*;
- Moulures et allèges en bois teint de couleur 'Brun foncé'\*
- Enduit d'acrylique sur béton de couleur 'Gris béton'\*;
- Finition, fascias, gouttières, portes & fenêtres de couleur 'Noir'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 25.78 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 19.41 mètres de la limite latérale droite de propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales en façade avant, deux appliques murales en façade arrière ainsi que deux appliques murales sur l'élévation latérale droite et une applique murale sur l'élévation latérale gauche\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 octobre et le 2 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse le projet tel que déposé et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Revoir la façade avant du bâtiment principal afin de la dynamiser;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs s'il y a lieu, ou s'il s'agit d'un foyer au gaz, que la sortie de la cheminée soit au mur;
- La puissance des appareils d'éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l'ensemble des appliques murales projetés et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;
- Les appareils d'éclairage projetés soient remplacés par des appliques murales ayant un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-12-524: PIIA – nouvelle construction – 565 chemin du Refuge – 10.6

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2020-02-11-11 et 2021-06-08-34), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2020-03-81 et 2021-07-324), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-4" x 32'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois installé à la verticale :
  - Option 1 : modèle Board & Batten teint de couleur 'noir'\*;
  - Option 2 : modèle Shiplab (plus étroit) teint de couleur 'noir'\*;
- Toiture en acier de la compagnie MAC modèle MS-1 :
  - Option 1 : couleur 'noir titane'\*;
  - Option 2 : couleur 'noir Anthracite'\*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Jet Black mat'\*;
- Soffites des façades avant et arrière en bois teint de couleur 'brun pâle'\*;
- Fascias et éléments architecturaux en acier prépeint de couleur 'noir' ou 'Anthracite'\*;
- Fondation visible recouverte de crépis de couleur 'noir'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 50.00 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 8.00 mètres de la limite latérale gauche de la propriété\*;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation de l'élément épurateur\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un appareil encastré à faible intensité (9W) sur l'élévation latérale droite ainsi que trois appliques murales en façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 26 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-12-525: PIIA : agrandissement du bâtiment principal – 315 chemin du Tour-du-Lac– 10.7

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à ajouter une entrée de 10'-0" x 22'-0" en cour avant à une résidence isolée existante\*;

Considérant que les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement en planches de pin de couleur 'Gris / Asphalte mouillé' tel que l'existant\*;
- Poutres et colonnes décoratives de couleur 'Gingembre grillé'\*;
- Bardeaux de bois de couleur 'Gingembre grillé'\*;
- Moulures et fascias de couleur 'Gris'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à plus de 20.00 mètres de la limite de propriété avant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur l'agrandissement se limiteraient à une applique murale à côté de la porte d'entrée projetée\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 27 septembre 2021 et le 29 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La puissance des appareils d'éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l'ensemble des appliques murales projetés et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;
- Les appareils d'éclairage projetés et existants soient remplacés par des appliques murales ayant un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule;
- Un plan d'éclairage extérieur de l'ensemble du bâtiment principal soit déposé auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2021-12-526: PIIA : agrandissement du bâtiment principal – 1492 chemin du Lac-Supérieur– 10.8

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-09, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à agrandir le bâtiment principal en cour latérale de 7.00 mètres x 4.86 mètres de dimensions irrégulières\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir la véranda existante afin de construire un garage attenant au bâtiment principal ainsi qu'un espace habitable au rez-de-chaussée\*;

Considérant que les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel de couleur 'Rouge campagne'\*;
- Toiture de tôle d'acier peint 'Rouge'\*;
- Moulures, fascias, portes et fenêtres de couleur 'Blanc'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 40.00 mètres de la limite de propriété avant\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur l'agrandissement se limiteraient à deux appliques murales en façade avant à côté de la porte de garage projetée et une applique murale sur l'élévation droite\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 13 et le 28 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les appareils d'éclairage projetés et existants soient remplacés par des appliques murales ayant un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule;
- La puissance des appareils d'éclairage soit limitée à un maximum de 9 watts pour l'ensemble des appliques murales projetés et que le flux lumineux soit uniquement dirigé vers le bas;
- La couleur du revêtement extérieur mural soit modifiée par une couleur appartenant aux spectres de couleur blanc, beige, gris, brun et noir;
- La couleur du revêtement de la toiture soit modifiée par une couleur appartenant aux spectres de couleur blanc, beige, gris, brun et noir;
- L'indice de réflectivité du revêtement de la toiture soit transmis au service de l'urbanisme et de l'environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

### 2021-12-527: PIIA – nouvelle construction – 25 chemin des Cerisiers (4 755 555) – 10.9

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandations : 2021-03-09-24 et 2021-06-08-29), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-04-167 et 2021-07-321), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence d'une zone humide initialement non répertoriée sur la propriété qui fait en sorte que l'implantation du bâtiment projetée doit être déplacée afin de respecter la réglementation en vigueur\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 29'-0" x 25'-0" d'architecture contemporaine\* :

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de la compagnie Maibec de couleur 'Sierra' \*;
- Revêtement horizontal en corrugué de couleur noir\*;
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Carbo'\*;
- Toiture en tôle de couleur noir\*;
- Fascias, soffites et fenêtres de couleur noir\*;
- Terrasse en bois traité\* ;
- Garde-corps en aluminium noir\* ;
- Crépi de couleur 'Gris' sur les parties visibles de la fondation\* :

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence serait localisée à 20.89 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 18.44 mètres de la limite de propriété la plus proche\*;

**CONSIDÉRANT** l'ajout d'une véranda à vitrage simple au projet en remplacement du balcon-terrace initialement prévu en façade avant\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à une applique murale (4W) sur la façade avant ainsi qu'à une applique murale sur la façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 20 octobre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que le bâtiment soit implanté sur le terrain, par un arpenteur.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-528: Dérogation mineure – réduction de la marge latérale – 315 chemin du Refuge–10.10

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise à réduire la marge latérale sur une propriété située dans la zone RE-07;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-02-09-09 et 2021-04-13-11), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-03-117 et 2021-05-222), mais que des modifications ont été apportées au projet lors de l'implantation du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** erreur d'interprétation du plan d'implantation par rapport aux repères d'arpenteurs sur la propriété a été faite lors de l'implantation du bâtiment principal\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la maison est implantée à 2.09 mètres de la limite latérale gauche contrairement aux 6.34 mètres acceptés lors de la demande de PIIA et au 5 mètres exigé par la réglementation en vigueur\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à plus de 40 mètres de la limite de propriété avec l'emprise du chemin du Refuge\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** bâtiment n'est érigé sur le lot voisin 4 754 135\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le puits a été implanté sur la propriété voisine, à environ 4 mètres de la limite latérale de propriété\*;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** partie de l'entrée charretière et du stationnement ont aussi été aménagés sur le lot voisin\*;

**CONSIDÉRANT QUE** ces aménagements ont engendré du déboisement à même le lot 4 754 135\*;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuse cette demande de dérogation mineure puisqu'elle ne peut être considérée comme étant mineure.

Adoptée à l'unanimité



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-12-529: Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure – 481 chemin du Lac-Rossignol– 10.11

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété au 481 chemin du Lac-Rossignol;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-07-13-11), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-08-370), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-12 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** des écrans boisés de 7,5 mètres de profondeur du côté ouest et de 5 mètres de profondeur du côté nord de la propriété sont existants\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété voisine à l'est fait partie des terres publiques intramunicipales et qu'en l'occurrence n'abritera jamais un usage résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées au sud et à l'ouest du bâtiment principal\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal est localisé à plus de 100 mètres du chemin\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales (50W) sur l'élévation latérale gauche et deux appliques murales en façade avant du bâtiment principal, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Une zone tampon constituée d'éléments naturels d'une profondeur de 5 mètres soit aménagée sur la propriété en reboisant du côté de la limite latérale droite, vis-à-vis le bâtiment principal;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Aucune chambre à coucher ne soit aménagée dans la mezzanine;
- Aucune chambre de type-dortoir, pouvant accueillir plus de 2 personnes, ne soit aménagée sur la propriété;
- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
  - En remplaçant les appliques murales existantes par des appliques murales avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et dont l'abat-jour couvre entièrement l'ampoule;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- En limitant la puissance des appareils d'éclairage à un maximum de 9 watts;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-530: Usage conditionnel – location de court séjour de moyenne envergure – 380 chemin du Mont-la-Tuque– 10.12

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 380 chemin du Mont-la-Tuque;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé d'une profondeur minimale de 20 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté en cour avant où l'écran aurait une profondeur d'environ 15 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord-ouest et est du terrain, soit en façade et derrière le bâtiment principal projeté;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage extérieur sur la propriété sera limité à la présence de trois appliques murales sur la façade principale et trois appliques murales sur l'élévation arrière, ainsi qu'une applique murale avec détecteur de mouvement orienté vers le stationnement et l'entrée;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 24 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT** QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil refuser la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété puisqu'il est d'avis que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prescrits au règlement 2015-565 pour ce type de projet, notamment et de façon non limitative les suivants:

- *En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.*
- *Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.*
- *L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.*

Le conseil désire aussi rappeler que, tel que stipulé au PIIA (recommandation : 2021-03-09-07, résolution :2021-04-156) l'applique murale avec détecteur de mouvement orienté vers le stationnement doit être retirée ou remplacée par une applique murale identique aux autres appareils qui seront installés sur la résidence et que la puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit d'au maximum 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-531: Usage conditionnel – location de court séjour de petite envergure – 780 montée Desjardins – 10.13

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 780 montée Desjardins;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-09-21-16), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone RE-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé est existant majoritairement à l'arrière et sur les côtés du lot\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs proposent d'ajouter des conifères afin d'aménager une zone tampon boisée d'une profondeur minimum de 5 mètres en cour avant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord et ouest du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** des panneaux d'intimité ont été installés à proximité du spa et des aires de vies extérieures\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale à côté de chacune des ouvertures;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'en** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 2 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT** l'intervention de 3 personnes en défaveur de la demande a été entendu dans ce dossier.

**CONSIDÉRANT** l'intervention du propriétaire.

**CONSIDÉRANT** l'ajournement de la séance à 20h47;

**CONSIDÉRANT** la reprise de la séance à 21h06.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil reporte sa décision à une séance subséquente sur la demande d'usage conditionnel de la propriété sise au 780 montée Desjardins.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2021-12-532: Usage conditionnel – location de court séjour de moyenne envergure – impasse des Perce-Neige – lot 5 681 792– 10.14

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur le lot numéro 5 681 792, où une nouvelle construction est projetée;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2021-06-08-37), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-28 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé au pourtour du lot, mais que cet écran sera plus étroit en cour avant gauche due à l'implantation du champ d'épuration\*;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs arbres seront plantés du côté sud de la propriété afin d'améliorer l'écran boisé existant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord-ouest et centre-ouest du terrain\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal projeté sera localisé à 16.52 mètres du chemin\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à une applique murale (5W – DEL ambre) en façade avant et quatre appliques murales en façade arrière du bâtiment principal ainsi qu'une applique murale sur le bâtiment accessoire abritant le spa, le sauna et la remise, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le sol et programmé pour s'éteindre automatiquement en dehors des heures normales d'utilisation\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'en** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 14 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT** QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- L'ajout de végétation projeté au sud de la propriété soit composé de conifères autres que des cèdres et que les arbres à planter aient une hauteur minimale de 5 pieds;
- L'éclairage sur la propriété soit limité à un éclairage de nature fonctionnelle uniquement, que les appareils d'éclairage aient une puissance maximale de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le sol;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement lorsque la plantation sera achevée et avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

### LOISIRS

#### 2021-12-533: Offre de services – déboisement d'une partie du sentier Fourche-de-la-Diable – 11..1

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services sur invitation pour le déboisement du sentier de la Fourche-de-la-Diable;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu 2 soumissions, à savoir :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Montant</u>
Service forestier Patrick Lagacé	4800\$ taxes en sus
Claude Chainey	2750\$ taxes en sus

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte la soumission de Claude Chainey au montant de 2750\$ (taxes en sus) pour le déboisement d'une partie du sentier Fourche-de-la-Diable.

Adoptée à l'unanimité

#### 2021-12-534: Offre de services – soutien administratif aux loisirs – 11..2

**CONSIDÉRANT** la résolution 2021-09-420.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte la soumission d'Audrey Lesage pour les services de soutien administratif au service des loisirs pour une période n'excédant pas le 22 décembre 2021 au taux horaire de 23.00 \$.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-12-535: Offre de services – entretien de la patinoire – 11..3

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de M. Jean Elliott pour les services d'entretien de la patinoire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la soumission de M. Jean Elliott à la somme de 9418.50 \$ (avant taxes) pour le service d'entretien de la patinoire.

**QUE** le contrat sera payable en treize versements, sur une base hebdomadaire, chaque lundi, à compter du 1<sup>er</sup> lundi suivant l'ouverture de la patinoire.

**QUE** la dépense soit affectée au poste budgétaire 02.701.30.447.

Adoptée à l'unanimité

---

### Parole au conseil municipal - 12

### Période de questions – 13

### 2021-12-536: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la séance ordinaire est levée à 21h24.

Donné à Lac-Supérieur, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2021.

---

Steve Deschenes  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

Steve Perreault  
Maire

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Steve Deschenes, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2021.

---

Steve Deschenes  
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET